



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Blaye

MAIRIE

de

CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopie : 05 57 43 92 47

Email : mairie@cubzaclesponts.fr

Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Envoyé en préfecture le 09/07/2019

Reçu en préfecture le 09/07/2019

Affiché le **- 9 JUIL. 2019**

ID : 033-213301435-20190708-2019_60-DE

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 16

Pour : 16

Contre : -

Abstentions :

Date Convocation : 02/07/2019

Délibéré par le Conseil Municipal

à Cubzac les Ponts, le : 08/07/2019

Délibération n° 2019-60

Le Lundi 08 juillet 2019

L'an deux mille dix neuf, le huit juillet à dix-huit heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le deux du mois de juillet deux mille dix neuf

Présent(s) : Alain TABONE – Gérard BAGAUD - Nadia BRIDOUX-MICHEL - Vincent RAYNAL - Jean-Pierre PRAT – Maribel ROBERT SOARES - Denis RICHARD - Jean-Paul SCHAUS - Anna SANTONJA - Jean-Roger THUILLIAS – Josiane DESTOUESSE - Corinne JEANDONNET - Sylvie AMAN - Michel BARSE

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Cyril CHERIGNY procuration à Jean-Roger THUILLAS

Gilles THIBAUD procuration à Alain TABONE

Absent(s) excusé(s) : Cyril CHERIGNY – Gilles THIBAUD – Sandra BERTHOLON FOUGERE

Le secrétariat a été assuré par : Jean-Paul SCHAUS

**DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION D'INDEMNITÉS AU TRESORIER
DE SAINT ANDRÉ DE CUBZAC**

Annule et remplace la délibération n°2018-49

Vu la demande de Madame Valérie CHAMPAGNE, comptable public et trésorière de Saint André de Cubzac en date du 03 juillet 2019, reçue le 05 juillet 2019 en Mairie annexé à la présente délibération,

Vu l'article 97 de la loi n°82-979 en date du 19 novembre 1982,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983,

Vu la délibération n°2016-37 du 28 juin 2016,

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

La possibilité d'attribuer par les communes ou EPCI une indemnité de conseil aux comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveur qui résulte de l'application d'un barème dégressif calculé sur la moyenne des dépenses réelles des trois derniers exercices clos.

Que l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1983 prévoit qu'une nouvelle délibération doit être prise lors du changement du comptable du trésor. Cette délibération a été prise le 28 juin 2016 par la délibération n°2016-37.

Que ces textes précités prévoient que cette indemnité est acquise au Comptable pour la durée du mandat du Conseil municipal et ceci à compter de l'installation de celui-ci. Toutefois, son taux peut

Envoyé en préfecture le 09/07/2019

Reçu en préfecture le 09/07/2019

Affiché le **- 9 JUL. 2019**

ID : 033-213301435-20190708-2019_60-DE

être modulé en fonction des prestations demandées au comptable. Lorsqu'il y a lieu à modulation du taux de l'indemnité, la délibération arrête un taux en appliquant un pourcentage au montant maximum visé à l'article 4. L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Au regard des services rendus par Madame Valérie CHAMPAGNE, receveur communal en sa qualité de conseil de la Commune de Cubzac les Ponts, il est proposé au Conseil municipal de délibérer afin de maintenir à Madame Valérie CHAMPAGNE l'indemnité de conseil fixée à taux plein, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté sus visé pour tout la durée de gestion.

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de maintenir une indemnité de conseil allouée aux comptables des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics à taux plein au regard de la délibération n°2018-49 du 30 octobre 2018, de fonction de Madame CHAMPAGNE, comptable public et trésorière,
- **D'OCTROYER** au Trésorier comptable les indemnités de conseil et de confection du budget comme indiqué dans l'état liquidatif ci-joint,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits à l'article 6225 du budget communal.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;

Le Maire,

Alain TABONE

